



1007

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) et se référant à sa note verbale du 16 mars relative au rapport du Secrétaire Général sur un « Moratoire sur l'application de la peine de mort », conformément à la résolution 75/183 de l'Assemblée Générale, a l'honneur lui faire parvenir, ci-joint, les éléments des Autorités Marocaines, dûment consolidées.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH), l'expression de sa considération distinguée.



Genève, le 18 avril 2022

Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH)

registry@ohchr.org

nekane.lavin@un.org

Royaume du Maroc

Données actualisées relatives à la question de la peine de mort

Faisant suite à l'appel à contribution émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme concernant la question de la peine de mort, les autorités marocaines souhaitent présenter ci-après leur contribution :

1. Remarques générales

Le Maroc applique *de facto* un moratoire sur l'exécution de la peine capitale dans la mesure où l'exécution des peines capitales prononcées par les autorités judiciaires est **suspendue depuis 1993**. La réflexion autour de cette question au Maroc a connu un nouvel élan depuis l'adoption d'une nouvelle Constitution en 2011, laquelle consacre expressément à l'article 20 le droit à la vie, en disposant que « le droit à la vie est le premier de tout être humain ».

Un Débat national a été engagé sur la question de l'abolition de la peine de mort au Maroc depuis l'adoption des recommandations de l'Instance Equité et réconciliation dès 2004 (dont l'une des recommandations portait sur la ratification du 2^{ème} Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort).

Plusieurs coalitions ont vu par ailleurs le jour, et notamment **la Coalition marocaine contre la peine de mort**, ou encore **le Réseau des parlementaires contre la peine de mort**, et également **le réseau des avocats contre la peine de mort** qui contribuent de façon significative au débat national en la matière.

La question de l'abolition de la peine de mort est en effet une thématique majeure débattue dans le cadre de nombreux séminaires organisés régulièrement ; ces débats accompagnent de façon générale la mise en œuvre graduelle par le Maroc des standards internationaux pertinents.

De même, à l'occasion du 2^{ème} Forum Mondial des droits de l'Homme, qui s'est tenu à Marrakech du 27 au 30 novembre 2014, Sa Majesté le Roi Mohammed VI a encouragé la poursuite de ces débats autour de la question de la peine de mort. Il a, par ailleurs, salué l'action des parlementaires, des juristes et de la société civile.

Le Maroc a par ailleurs accepté en 2017 une série de recommandations dans le cadre de l'Examen Périodique Universel (3^{ème} cycle) renvoyant à la question de l'abolition de la peine de mort, en marquant sa volonté de poursuivre le débat et de continuer de

considérer cette question sous l'angle de la promotion et de la protection des droits de l'homme. A ce jour, ce débat se poursuit, notamment dans le cadre du plan d'action national en matière de démocratie et des droits de l'homme et dans le cadre des séminaires qui sont régulièrement organisé. A ce titre, il y a lieu de citer La conférence nationale et maghrébine sous le thème : **Mécanismes législatifs et perspectives d'abolition de la peine de mort au Maroc et au Maghreb**, organisé par la coalition marocaine contre la peine de mort avec l'Observatoire marocain des prisons et l'ONG "Ensemble contre la peine de mort" tenue le 18 mars 2022 à Rabat.

2. La peine de mort dans la législation marocaine.

Bien que plusieurs infractions criminelles sont, à ce jour, passible de la peine de mort, le droit interne en la matière connaît une évolution substantielle, en ce sens que globalement le nombre de ces infractions tend à diminuer depuis plusieurs années.

En effet, si le Code Pénal prévoyait initialement la peine de mort dans 31 articles, le projet actuel du Code pénal prévoit une réduction de ces articles (11 dans le projet actuel).

En outre, le projet de révision actuel du Code de Procédure Pénale (CPP) comporte plusieurs dispositions tendant à limiter le prononcé de cette peine, à travers notamment la règle de l'unanimité au regard de la décision de la juridiction de jugement, ainsi que d'autres dispositifs institués pour éviter l'erreur judiciaire.

Par ailleurs, le nouveau Code de justice militaire entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015 a également vu le nombre d'articles faisant référence à la peine de mort réduit à 5 (auparavant 16).

La législation marocaine prévoit enfin la peine de mort pour un type d'infraction très spécifique relative à la « santé de la Nation » (Dahir n°1.59.380 du 29 octobre 1959, relatif à la répression des crimes contre la santé de la Nation). Aussi, il convient de souligner que la peine de mort tend à être prévue uniquement pour des agissements d'une particulière gravité et dont l'incrimination reflète en soi cette gravité.

Parallèlement à cette évolution juridique, et eu égard à la situation actuelle où le Royaume a suspendu de fait l'exécution des peines éventuellement prononcées, le droit interne prévoit plusieurs limites et garanties fondamentales, que ce soit au regard du prononcé de cette peine, que des modalités de son exécution, et notamment :

- les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent être condamnés à la peine de mort ou même à une peine de perpétuité (conformément aux « Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort » approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984) ;
- La peine de mort prononcée à l'encontre de femmes enceintes ne peut être exécutée qu'après l'écoulement d'une durée de deux ans après leur accouchement (conformément aux « Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort » approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984) ;

- La peine de mort ne peut être exécutée qu'après le refus d'une éventuelle demande de grâce royale ;

3. L'application de la peine de mort.

Aucune exécution n'est intervenue depuis 1993 : avant cette dernière exécution, la précédente remontait à 1981. Ainsi, depuis 1981 le Maroc n'a connu que deux cas d'exécution.

En matière de prononcé, de façon générale, les juridictions nationales ne prononcent que rarement et exceptionnellement cette peine. Il s'agit essentiellement de condamnations prononcées dans le cadre d'homicide volontaire et d'actes terroristes. Ces vingt dernières années, le nombre des condamnés à la peine capitale a nettement diminué : de 197 condamnés en 1993 à 79 en 2021. Cette baisse s'explique, d'une part, par le fait qu'un bon nombre de condamnés à mort ont bénéficié de la grâce royale, et d'autre part par la flexibilité de la politique pénale et l'élargissement du champ d'application des circonstances atténuantes.

Par ailleurs, les personnes condamnées ont la possibilité de demander une grâce royale, et à ce titre, plusieurs condamnés à la peine de mort ont bénéficié ou sont susceptible de bénéficier de la grâce royale. Dans ce cadre, les peines capitales sont parfois commuées en peines d'emprisonnement.

Dans ce contexte, il convient de préciser que dans les affaires dans lesquelles une personne encourt la peine capitale, le législateur marocain a veillé à ce qu'elle bénéficie d'un procès équitable, des garanties d'une procédure régulière, et de l'assistance adéquate d'un conseil à tous les stades de la procédure, y compris pendant la détention et au moment de l'arrestation, sans discrimination d'aucune sorte.

Par ailleurs, conformément à la résolution 42/24 de l'Assemblée Générale de 2019 sur la question de la peine de mort, les autorités marocaines tiennent à partager, ci-après, des tableaux contenant des informations, sur l'application de la peine de mort.

- Répartition du nombre de personnes condamnées à la peine de mort entre 2003-2021.

Année de la condamnation	nombre de condamnés	Le nombre d'exécutions effectuées
2003	11	0
2005	2	0
2006	1	0

2008	2	0
2012	4	0
2014	3	0
2015	2	0
2016	5	0
2017	11	0
2018	8	0
2019	23	0
2021	13	0

Nombre de personnes condamnées par âge entre 2003 et 2021	
Le nombre de condamnés	L'âge
21	30-21
27	40-31
30	50-41
7	60-51

- Répartition du nombre de personnes condamnées à la peine de mort selon le type d'infraction entre 2013 et 2019.

Qualification des infractions commises	nombre de condamnés
Homicide volontaire en série	1
Homicide volontaire et tentative d'homicide volontaire par arme à feu dans le cadre d'une bande organisée	3

Homicide volontaire sur un mineur et viol avec violence combinée à d'autres infractions (enlèvement, détention, ...)	8
Homicide volontaire avec mutilation de cadavre	11
Homicide volontaire avec vol qualifié	5
Homicide volontaire avec viol ou attentat à la pudeur avec violence associée à d'autres crimes (incendie ou vol qualifié).	7
Meurtre commis sur ascendant associé à d'autres crimes (vol qualifié, viol, homicide volontaire).	6
Homicide volontaire à l'encontre des membres de la famille y compris les ascendants	2
Entraver le passage de véhicules causant la mort d'une personne	2
Homicide volontaire avec arme à feu (associé à d'autres infractions)	3
Meurtre de l'épouse par arme	1
Homicide volontaire par arme (motif vengeance)	2
Homicide volontaire contre une personne handicapée	1
Meurtre dans le cadre d'un crime terroriste	20
Total	72

[11 04 2022]